

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0529

Arrêté anti bivouac sur la commune d'Olivet du carrefour de Verdun au boulevard Victor Hugo - Du 13 décembre 2024 au 16 février 2025

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la présence fréquente dans les rues, lieux publics de la ville et voies ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus dont le comportement provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés et les risques qu'ils représentent ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, mentionnées à l'article 2, accompagnées ou non de quêtes ou sollicitations de tous genres à l'égard des passants lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public sont interdites du 13 décembre 2024 au 16 février 2025.

La station assise ou allongée est également interdite dans la même période et les mêmes lieux lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Cette interdiction concerne une partie limitée du territoire de la commune d'Olivet, correspondant à la partie du secteur figurant en annexe 1 et délimité par les rues suivantes :

- RD 2020 avenue de Sologne

- rue du Petit Bois
- boulevard Victor Hugo
- rue de Navrin
- rue du Général de Gaulle
- place Gentien Hervet
- rue de Beaulieu
- allée et parc du Poutyl
- rue Paul Génain
- pont maréchal Leclerc
- cale de l'Eldorado
- avenue de Verdun
- avenue du Loiret
- sentier de la Fosse Plate
- rue Basse Mouillère
- rue de la Motte Minsard
- rue Robert Schuman
- allée Sainte Croix.

Les boulevards, avenues, rues, venelles, délimitant le périmètre d'application de cet arrêté sont inclus dans le périmètre.

Article 3 : Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet.

Article 5: Monsieur le Directeur interdépartemental de la Sécurité Publique du Loiret, monsieur le Directeur Général des Services de la ville et monsieur le Chef de la Police Municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 7: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

